

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMATRANS LOGISTIQUE OI

SOMATRANS LOGISTIQUE OI
70/72 rue Mahatma Gandhi
97419 La Possession

Références : SPREI/USRA/0007101699/LS/2026-0830
Code AIOT : 0007101699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SOMATRANS LOGISTIQUE OI implanté SOMATRANS LOGISTIQUE OI 70/72 rue Mahatma Gandhi 97419 La Possession. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection de récolement suite à la régularisation du site en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMATRANS LOGISTIQUE OI
- SOMATRANS LOGISTIQUE OI 70/72 rue Mahatma Gandhi 97419 La Possession

- Code AIOT : 0007101699
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Somatrans Logistique Océan Indien exploite une installation d'entreposage sur le territoire de la commune de La Possession.

Le bâtiment, d'une surface de 5 268 m², est divisé en 2 cellules et il est dédié au stockage de produits divers : textiles ; boissons, cartons, matériels de bricolage, café et accessoires, électroniques...

Le site stocke également des graisses, lubrifiants et huiles moteurs pour le client TOTAL.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement et est autorisé par arrêté préfectoral n° 2026-511/SG/SCOPP/BCPE du 3 novembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Aire de retournement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3	Demande d'action corrective	7 jours
3	Aire de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Demande d'action corrective	15 jours
5	Fonctionnement porte coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Demande d'action corrective	15 jours
8	Stockage de lubrifiants et huiles moteur	Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Bassin de rétention des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'incendie			
10	Protection contre la projection des aérosols	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Vérification périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet d'une régularisation en 2023.

De nombreuses irrégularités ont été constatées durant l'inspection, elles portent aussi bien sur le volet administratif, avec l'absence de dossier ICPE et du plan de défense incendie, que sur les conditions d'exploitation, notamment des aérosols et des lubrifiants stockés sans les conditions requises (absence de grillage notamment) et des portes coupe-feu non fonctionnelles.

La gestion d'un incendie est également compromise compte tenu de l'encombrement par des marchandises des aires de stationnement et de retournement normalement dédiées aux engins des services de secours.

Par ailleurs, la mutualisation des bassins de rétention des eaux pluviales et des eaux incendie avec l'établissement voisin, SCI Première Pierre, qui est également une ICPE, implique un entretien des espaces verts afin de garantir l'ouverture du portail et donc un accès aux vannes d'isolement, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Ces écarts augmentent sensiblement le risque de propagation ou de faible maîtrise d'un incendie et l'inspection propose au préfet de La Réunion de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions.

Enfin, l'inspection des installations classées relève que sur plusieurs points, l'exploitant avait déclaré avoir engagé des démarches de régularisation ou réparation mais l'examen des documents (devis ou bons de commande) a posteriori a montré qu'il n'en était rien. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que faire obstacle à un de ses contrôles est un délit passible de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende et l'invite à faire preuve de plus de transparence pour les contrôles à venir, sans quoi il s'expose à des poursuites pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Situation administrative, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur

les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que le PDI est en cours d'élaboration mais qu'il n'est pas disponible dans les locaux.</p> <p>Le PDI a été transmis ultérieurement mais celui-ci ne comprend l'ensemble des éléments requis. Il manque, entre autres, les plans d'implantation des cellules et des murs coupe feu, le plan des réseaux, la localisation des produits présentant un risque particulier, la justification des compétences du personnel ou encore la localisation des commandes de désenfumage et des interrupteurs centraux.</p> <p>Par ailleurs, le PDI comporte des mentions non applicables au site : "DREAL", isolement des eaux polluées par "déclenchement pneumatique" alors que le site dispose d'une vanne, "plateforme étanche" pour la collecte des eaux incendie lors que le site dispose d'un bassin enterré, "POI".</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compléter le PDI conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et le transmettre à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aire de retournement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>[...]</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'une voie engins avec une aire de retournement au nord-est de l'installation. Celle-ci est encombrée par de la marchandise, donc en cas d'intervention, les pompiers seraient dans l'impossibilité de manœuvrer.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Libérer les aires de retournement de toute marchandise et s'assurer qu'elles sont maintenues dégagées en tout temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Aire de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : [...]; <ul style="list-style-type: none"> • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose de 2 aires de stationnement. Une d'elles était occupée par un conteneur de marchandises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Maintenir les aires dégagées en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

<p>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite l'exploitant ne disposait pas du dossier ICPE dans les locaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Constituer le dossier ICPE en version papier et numérique. Celui-ci doit être présent dans les locaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Fonctionnement porte coupe-feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment dispose de 2 portes coupe-feu entre les 2 cellules :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif de fermeture automatique n'était pas fonctionnel ;

- l'encadrement d'une des portes était abimé (choc) ce qui empêche la fermeture de la porte.

Sur ce dernier point l'exploitant a précisé lors de la visite de contrôle que la pièce de rechange avait été commandée. Toutefois, l'exploitant a confirmé par mail du 22/06/2026 être dans l'attente du devis, ce qui confirme qu'aucune commande n'avait eu lieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne

Constats :

L'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks permettant de connaître rapidement :

- la nature et la quantité de produits stockés;
- les mentions de dangers des matières dangereuses et leur éventuel classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.

Cet état des stocks est pourtant un élément essentiel pour les services de secours en cas

d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place une organisation permettant de disposer à tout moment d'un état des stocks conforme à la prescription. Cette organisation doit également permettre l'édition de l'état des stocks en cas d'impossibilité d'accéder aux locaux (incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : <ul style="list-style-type: none"> des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie
Constats :
L'exploitant ne disposait pas de ces documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Constituer le dossier et le tenir à disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Stockage de lubrifiants et huiles moteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée :
L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa

demande du 16 décembre 2022.
Constats : Dans la cellule 1, l'exploitant stocke des lubrifiants et huiles moteurs dans des fûts de 200 litres. Or dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a déclaré ne pas stocker de liquides et solides liquéfiabiles combustibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier (via les fiches de données de sécurité par exemple) que les lubrifiants et huiles moteurs stockés dans la cellule 1 ne sont pas considérés comme des liquides et solides liquéfiabiles combustibles (LSLC) au sens de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Bassin de rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Somatrans logistique et l'établissement voisin SCI Première Pierre (entrepôt classé ICPE sous le régime de l'enregistrement) disposent de 2 bassins communs : <ul style="list-style-type: none"> • un bassin de rétention des eaux pluviales ; • un bassin d'eau d'extinction incendie. Les 2 bassins sont situés sur le site de SCI Première Pierre. Une vanne, située au droit du bassin de rétention des eaux pluviales permet d'isoler le réseau en cas d'incendie et d'éviter l'écoulement des eaux polluées vers le milieu naturel. La vanne permettant de dévier les eaux polluées vers le bassin de rétention des eaux incendie est

<p>située sur le site de Somatrans Logistique.</p> <p>Un portail entre les 2 sites permet l'accès aux vannes et une convention établie en 2022 encadre l'entretien et l'accès aux équipements de rétention.</p> <p>L'exploitant déclare par ailleurs que cet accès facilite la circulation des engins pompiers en cas de besoin.</p> <p>Toutefois, en raison de la végétation (herbe et les branches d'un arbuste), le portail ne peut pas être ouvert dans la totalité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Rendre le portail opérationnel dans un délai de 7 jours.</p> <p>Mettre en place une procédure avec SCI Première Pierre, ou ajuster la convention existante, permettant d'assurer l'entretien des espaces verts communs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Protection contre la projection des aérosols

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun moyen de protection aux risques (grillage par exemple) n'est mis en place pour le stockage des aérosols.</p> <p>Durant l'inspection, l'exploitant a assuré avoir passé commande d'un grillage et s'était engagé à transmettre le justificatif à l'inspection.</p> <p>Le devis signé a été transmis quelques jours plus tard avec une date ultérieure au jour de l'inspection (devis daté du 19/06/2026 et la visite de contrôle a eu lieu le 04/06/2026).</p> <p>L'inspection des installations classées note donc que la pose d'un grillage n'était en réalité pas prévue.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Vérification périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant ne disposait pas des contrôles périodiques et a assuré pouvoir les transmettre après la visite d'inspection. Le bon de commande, transmis ultérieurement, pour réaliser ces contrôles, était signé à une date postérieure à la date de l'inspection. Ainsi le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas réalisé les vérifications périodiques obligatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois